

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 878

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Alain Marleix, Mme Levy, M. Goasguen, M. Larrivé, M. Goujon et
M. Kossowski

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 721-2 du code de procédure pénale est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe deux catégories de réductions de peines : le crédit de réduction de peine, accordé aux détenus et retiré seulement en cas de mauvaise conduite, et la réduction de peine supplémentaire pour les détenus qui fournissent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

L'objet de cet amendement est de mettre fin aux crédits de réduction de peine.

Initialement, ce mécanisme visait à inciter la bonne conduite en prison. Cependant, dans les faits, s'il n'existe pas de sanction disciplinaire prise à l'encontre du détenu, le juge de l'application des peines les accordera de façon quasiment systématique. Ainsi, l'octroi de crédits de réduction de peine est devenu la règle au lieu d'être l'exception.

Par ailleurs, ce mécanisme ne prend pas en compte la dangerosité des condamnés, même pour les récidivistes.

Enfin, la suppression des crédits de réductions de peine favoriserait la bonne conduite des détenus et encouragerait la réinsertion future des détenus qui, si leur comportement le permet, continueraient de bénéficier de réductions de peine supplémentaire et d'aménagements de peine.